



## ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Présentation des décisions n°

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°1.</b> ....                                                                              | <b>3</b>  |
| Objet : ELECTION DU MAIRE                                                                                  |           |
| <b>Délibération N°2.</b> ....                                                                              | <b>13</b> |
| Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE                                                             |           |
| <b>Délibération N°3.</b> ....                                                                              | <b>16</b> |
| Objet : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE                                                                     |           |
| <b>Délibération N°4.</b> ....                                                                              | <b>20</b> |
| Objet : ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A<br>L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL |           |
| <b>Délibération N°5.</b> ....                                                                              | <b>24</b> |
| Objet : DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE                                                                 |           |
| <b>Délibération N°6.</b> ....                                                                              | <b>31</b> |
| Objet : DELIBERATION FIXANT L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE<br>ET SA REPARTITION                          |           |
| <b>Délibération N°7.</b> ....                                                                              | <b>39</b> |
| Objet : DELIBERATION FIXANT LA MAJORATION DES INDEMNITES DES<br>ELUS                                       |           |
| <b>Délibération N°8.</b> ....                                                                              | <b>46</b> |
| Objet : INSCRIPTION DE CREDITS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE<br>COLLABORATEURS DE CABINET                   |           |
| <b>Délibération N°9.</b> ....                                                                              | <b>50</b> |
| Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES                                             |           |

|                                                     |           |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°10.</b> .....                     | <b>54</b> |
| Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR             |           |
| <b>Délibération N°11.</b> .....                     | <b>77</b> |
| Objet : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CA DU CCAS |           |

Objet : **ELECTION DU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ci-annexé,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

**CONSIDERANT** la ou les candidature(s) proposée(s) de :

- M. ....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris  
part au vote : ...

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

Nombre de bulletins déclarés nuls.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Majorité absolue.....

A obtenu : M. .... : ..... voix :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

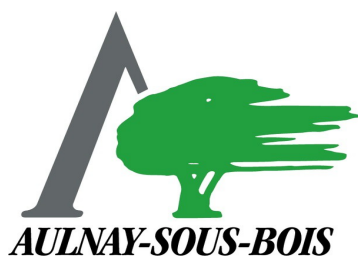
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PROCLAME** M. .... Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS à la majorité absolue et **DIT** qu'il est immédiatement installé dans ses fonctions.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°1**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                          |
|--------------------------|
| <b>ELECTION DU MAIRE</b> |
|--------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret (Article L2122-4 du CGCT). Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité Française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (article LO2122-4-1 du CGCT).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 du CGCT).

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L2122-10 du CGCT).

L'ensemble des dispositions sont également reprises dans le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints annexé à la présente délibération et signé du maire, du doyen, du secrétaire de séance et des assesseurs.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Elire le Maire parmi les membres du conseil municipal.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe

DÉPARTEMENT

Seine-Saint-Denis

ARRONDISSEMENT

Le Raincy

Effectif légal du conseil municipal

53

Nombre de conseillers en exercice

53

COMMUNE :  
AULNAY-SOUS-BOIS

Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de mars à .....heures

..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune d'Aulnay-sous-Bois

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

## **1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M ....., le plus âgé des membres présents ( *Conseil d'Etat, communauté de communes Sud Roussillon, 17 avril 2015, n°383275*), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M .....  
.....

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

#### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

## 2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

## 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M..... a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

## 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M.....  
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil  
municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la  
commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour<sup>9</sup>

correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ( *dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3* ).<sup>7</sup>

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE<br>CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                        | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                                  | .....                       | .....             |
| .....                                                                                                  | .....                       | .....             |
| .....                                                                                                  | .....                       | .....             |
| .....                                                                                                  | .....                       | .....             |
| .....                                                                                                  | .....                       | .....             |

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

### 3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### 4. Observations et réclamations <sup>10</sup>

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas

## **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... ,  
à ..... heures, .....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller  
municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),      Le conseiller municipal le plus âgé,      Le secrétaire,*

*Les assesseurs,*

du paragraphe « Observations et réclamations ».

11 Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

**Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L. 2122-1, 2122-2 et L.2122-2-1,

**VU** la délibération n°1 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal est composé de 53 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 15,

**CONSIDERANT** que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 (fixation du nombre d'adjoints au maire) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes),

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à **20**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

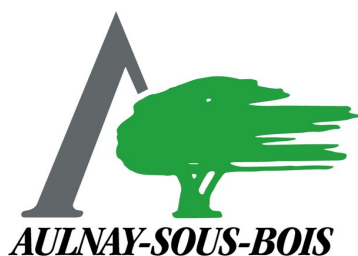
**ARTICLE 1 : FIXE** le nombre d'Adjoints au Maire à 20, soit 15 postes d'adjoints et 5 postes d'adjoints de quartier.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°2**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE</b> |
|-----------------------------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Conseil Municipal est composé de 53 membres. Par conséquent le nombre maximum d'adjoints est de 15.

Aussi, l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

Approuver le nombre d'adjoints proposé, soit 15 postes d'adjoints et 5 postes d'adjoints de quartier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu précité et la délibération ci-jointe.

**Objet : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjointes au Maire,

**VU** le procès-verbal du scrutin,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à l'élection des vingt Adjointes au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDERANT** que conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjointes au Maire, après un délai de dix minutes laissées aux candidats pour le dépôt des listes, M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjointes et de la composition de la liste déposée, à savoir :

- Liste présentée par : .....

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé au dépouillement par M. .... et M. ...., assesseurs,

**Résultats du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

**Résultats du vote :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ..

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... ..

Nombre de bulletins déclarés nuls..... ..

Nombre de suffrages exprimés..... ..

Majorité absolue..... ..

**A obtenu :**

**Résultats du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....-

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....::

Nombre de bulletins nuls.....: :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....: :

Majorité absolue.....: :

Ont obtenu :

- Liste présentée par M.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des Adjoints au Maire dans les conditions précitées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DIT** que sont élus adjoints au Maire, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

-

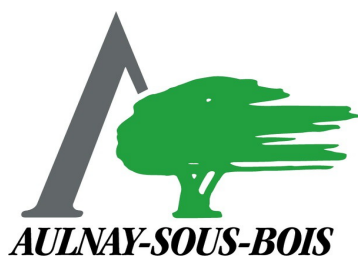
1er Adjoint .....  
2ème Adjoint .....  
3ème Adjointe .....  
4ème Adjoint .....  
5ème Adjoint .....  
6ème Adjoint .....  
7ème Adjoint .....  
8ème Adjoint .....  
9ème Adjoint .....  
10ème Adjoint .....  
11ème Adjoint .....  
12ème Adjoint .....  
13ème Adjoint .....  
14ème Adjoint .....  
15ème Adjoint .....  
16ème Adjoint .....  
17ème Adjointe .....  
18ème Adjoint .....  
19ème Adjoint .....  
20ème Adjoint .....

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°3**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE</b> |
|---------------------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le conseil municipal élit les adjoints au maire parmi ses membres, au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT). L'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (art. L. 2122-7-2 du CGCT). Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Sur chacune des listes, le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste des candidats à l'élection des adjoints doit être à une unité près, compter autant d'hommes que de femmes (loi du loi N° 2013-403 du 17 mai 2013).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Elire les adjoints au Maire parmi les membres du conseil municipal.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe

**Objet : ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-6-1 et L.2121-21,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le nombre de conseillers territoriaux de chaque établissement public territorial est déterminé en fonction de la population municipale de l'établissement public territorial,

**CONSIDERANT** que la population municipale de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol est de 382 343 habitants,

**CONSIDERANT** que la répartition du nombre de conseillers territoriaux par commune est calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale,

**CONSIDERANT** que la population municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois est de 87 599 habitants,

**CONSIDERANT** que les conseillers métropolitains sont de droit conseillers territoriaux,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose de 19 sièges de conseillers territoriaux à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,

**CONSIDERANT** que les conseillers territoriaux sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Monsieur le maire propose de désigner les conseillers de territoire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection, à bulletins secrets, de 17 conseillers de territoire au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne,

**Résultats du vote :**

|                                                               |      |
|---------------------------------------------------------------|------|
| Nombre de conseillers présents ou représentés :               | ...  |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne                       | .... |
| Nombre de bulletins blancs.....                               | .... |
| Nombre de suffrages exprimés                                  |      |
| <u>Ont obtenu</u>                                             |      |
| liste A :                                                     | voix |
| liste B                                                       | voix |
| La liste A obtient ... sièges, la liste B obtient .... sièges |      |

Sont déclarés élus comme conseillers de territoire :  
Monsieur .....

Madame .....

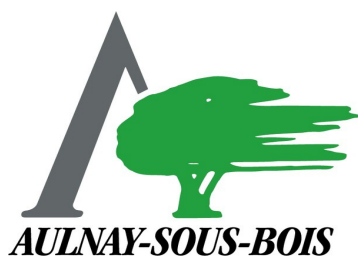
Etc....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'en vertu de leur mandat de conseillers métropolitains, XX et XX sont conseillers territoriaux.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

**ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOI**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois fait partie de l'établissement public territorial Paris Terre D'Envol. Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement. En application de l'article L.5219-9-1 du CGCT, chaque conseil de territoire est composé d'un nombre de conseillers déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2.

Le nombre de conseillers territoriaux de chaque établissement public territorial est déterminé en fonction de la population municipale de l'établissement public territorial. La population municipale de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol est de 382 343 habitants.

Ensuite, la répartition du nombre de conseillers territoriaux par commune est calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale. La population municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois est de 87 599 habitants.

Ainsi, la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose de 19 sièges de conseillers territoriaux. Les conseillers métropolitains sont de droit conseillers territoriaux. Ainsi, 17 conseillers territoriaux doivent être élus au sein du conseil municipal.

En vertu du 1° b) de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les conseillers territoriaux sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. A noter que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le vote peut être réalisé à main levée.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Elire les conseillers territoriaux.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe

**Objet : DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE**

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

VU la notice explicative annexée,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de confier à Monsieur le Maire plusieurs délégations en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.1</b> | Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>2.2</b> | <p>Fixer en modulant l'existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 70 % à la hausse ou à la baisse une fois par an maximum pour chacun d'eux.</p> <p>Précise que cette délégation s'applique notamment aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires comme la restauration scolaire, la production de repas, l'accueil périscolaire ;</li><li>• tarifs de location des salles municipales ;</li><li>• tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.</li></ul> <p>Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.</p> |
| <b>2.3</b> | <p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p><b><i>1. Les emprunts</i></b></p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;</li> <li>- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;</li> <li>- la faculté de modifier la devise ;</li> <li>- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;</li> <li>- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</li> </ul> <p><b><i>2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</i></b></p> <p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p><b><i>3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</i></b></p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine des fonds,</li> <li>- le montant à placer,</li> <li>- la nature du produit souscrit,</li> <li>- la durée ou l'échéance maximale du placement.</li> </ul> <p>Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.4</b>  | Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>2.5</b>  | Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>2.6</b>  | Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>2.7</b>  | Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>2.8</b>  | Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>2.9</b>  | Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2.10</b> | Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>2.11</b> | Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>2.12</b> | Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>2.13</b> | Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>2.14</b> | Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>2.15</b> | Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>2.16</b> | <p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p> <p>Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros</p> |
| <b>2.17</b> | Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2.18</b> | Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>2.19</b> | De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2.20</b> | <p>Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 15 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.21 | Exercer ou de déléguer, en application de <a href="#">l'article L. 214-1-1</a> du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois. |
| 2.22 | Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <a href="#">articles L. 240-1 à L. 240-3</a> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.23 | Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <a href="#">L. 523-5</a> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.                                                                                                                                                                                        |
| 2.24 | Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.25 | Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.26 | Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 5000 m².                                                                                                                                                             |
| 2.27 | D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <a href="#">l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</a> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.28 | D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.29 | D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 5000 euros.                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.30 | D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.                                                                                                                                                                                                                            |

**ARTICLE 2 : DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la

présente délibération.

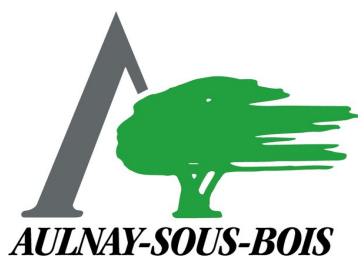
**ARTICLE 4 : DIT** que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'il sera rendu compte à chaque conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°5**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE</b> |
|-------------------------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Compte tenu de la taille de la collectivité et de son important volume d'activité il est proposé d'établir le champ de la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire tel qu'il est indiqué à l'article 1 de la présente délibération en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est rappelé que ces compétences sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal à qui le Maire doit rendre compte régulièrement. Le maire satisfait cette obligation au travers de l'envoi aux membres du Conseil, avec chaque convocation, du relevé des décisions et rendues exécutoires.

Il est rappelé également que l'attribution de ces délégations fait obstacle à leur exercice direct par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, les délégations consenties en application au titre des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Enfin, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour les compétences décrites dans la présente délibération.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe

**Objet : DELIBERATION FIXANT L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET SA REPARTITION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

**VU** la délibération n° 1 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

**VU** la délibération n° 2 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 20 le nombre des adjoints au Maire,

**VU** la délibération n° 3 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

**VU** les montants mensuels bruts des indemnités de fonctions annexés à la présente délibération,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027,

**CONSIDERANT** que la commune d'Aulnay-sous-Bois compte 87 599 habitants et appartient à la strate de 50 000 à 99 000 habitants définie aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT,

**CONSIDERANT** que le maire peut percevoir une indemnité de fonction au taux maximal de 110% de l'indice brut,

**CONSIDERANT** que les adjoints au Maire peuvent percevoir des indemnités de fonction au taux maximal de 44% de l'indice brut,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale s'élève à :

4 521,57 euros brut pour le Maire

1 808,63 euros brut pour chacun des 20 adjoints au Maire

Soit un total de 40 694,17 euros brut.

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui découlant du barème légal,

**CONSIDERANT** que les communes de moins de 100 000 habitants peuvent accorder une indemnité de fonction aux conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction consentie par le maire,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux ayant reçus une délégation de fonctions en application de l'article L2122-18 du CGCT peuvent percevoir des indemnités de fonction, comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Maire : 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Premier adjoint : 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoints : 27% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 14.68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le montant de l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités de fonction annexées à la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-annexé.

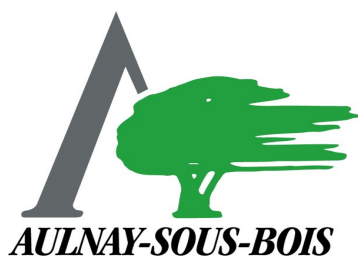
**ARTICLE 2 : DIT** que ces mesures sont applicables à compter du 21 mars 2026 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°6**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

**DELIBERATION FIXANT L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET SA  
REPARTITION**

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
CHER(E)S ELU(E)S,

En vertu de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il lui appartient de se prononcer sur ces dans les trois mois suivant son installation en vertu de l'article 2123-20-1 du CGCT.

Les indemnités sont déterminées en appliquant un taux au terme de référence, correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (article L.2123-20 du CGCT).

L'enveloppe indemnitaire globale est constituée de l'indemnité maximale du maire augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice hors majoration (réponse ministérielle à QE n°32322, JOAN du 20 janvier 2009, p.542). Elle doit être calculée en tenant compte de postes d'adjoints pourvus et non pas du nombre d'adjoint maximal potentiel.

L'indemnité de fonction pour les conseillers municipaux sans délégation est facultative dans les villes de moins de 100 000 habitants et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire. Le conseiller municipal peut être indemnisé au titre d'une délégation de fonction.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23. Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à la condition que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassée et que l'indemnité de l'adjoint ne dépasse pas celle du maire.

Toute délibération relative aux indemnités de fonction doit s'accompagner en annexe d'un

tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. Ce tableau étant destiné à informer le public, il convient qu'y soient mentionnés les taux votés ainsi que le montant exprimé en euros, attribué à chaque élu concerné ainsi que la qualité au titre de laquelle il reçoit l'indemnité. En revanche, aucune disposition ne prévoit que les bénéficiaires soient nommément désignés dans ce tableau, ainsi, il est possible de ne mentionner que leur fonction.

Enfin, l'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demi l'indemnité parlementaire de base (art. L2123-20 II).

Avec un indice IB 1027 équivalent à 4 110.52 euros par mois, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle hors majoration est de :

- Indemnité Maire :  $110\% \times 4110.54 = 4\,521.58$
- Indemnité adjoint :  $44\% \times 4110.52 = 1808,63$
- Enveloppe indemnitaire mensuelle totale =  $4\,521,58 + (1808,63 \times 20) = 40\,694,18$

Proposition de répartition de cette enveloppe entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, suivant le tableau ci-dessous :

| Qualités                        | Pourcentage maximum de la strate | Taux proposé | Montant indemnité mensuelle brut en euros |
|---------------------------------|----------------------------------|--------------|-------------------------------------------|
| Maire                           | 110%                             | 110%         | 4 521,57                                  |
| 1 <sup>er</sup> adjointe        | 44%                              | 44%          | 1 808,63                                  |
| Adjoint n°2 à 20                | 44%                              | 27%          | 1 109,84                                  |
| Conseillers municipaux délégués | /                                | 14.68%       | 603,42                                    |

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

Approuver le montant de l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités de fonctions proposées dans le tableau ci-annexé.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



**ANNEXE : Récapitulatif du montant individuel des indemnités de fonction  
(hors majorations)**

| Fonction                     | Taux individuel | Indemnité mensuelle brute | Indemnité annuelle brute |
|------------------------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| Maire                        | 110             | 4 521,57                  | 54 258,86                |
| Premier adjoint              | 44              | 1 808,63                  | 21 703,55                |
| Deuxième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Troisième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Quatrième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Cinquième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Sixième adjoint              | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Septième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Huitième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Neuvième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Dixième adjoint              | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Onzième adjoint              | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Douzième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Treizième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Quatorzième adjoint          | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Quinzième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Seizième adjoint             | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Dix-septième adjoint         | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Dix-huitième adjoint         | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Dix-neuvième adjoint         | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Vingtième adjoint            | 27              | 1 109,84                  | 13 318,08                |
| Conseiller municipal délégué | 14.68           | 603,42                    | 7 241,09                 |
| Conseiller municipal délégué | 14.68           | 603,42                    | 7 241,09                 |
| Conseiller municipal délégué | 14.68           | 603,42                    | 7 241,09                 |
| Conseiller municipal délégué | 14.68           | 603,42                    | 7 241,09                 |

|                              |       |                  |                   |
|------------------------------|-------|------------------|-------------------|
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| Conseiller municipal délégué | 14.68 | 603,42           | 7 241,09          |
| <b>TOTAL</b>                 |       | <b>40 692,50</b> | <b>488 310,05</b> |

**Objet : DELIBERATION FIXANT LA MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**VU** la délibération n°6 du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

**VU** les montants annuels bruts des indemnités de fonctions annexés à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a perçu la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, l'ensemble des indemnités peuvent être établies sur la base de la strate de population supérieure, soit 145% de l'indice 1027 de la fonction publique pour le Maire et 66% du même indice pour les adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L.2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.,

**CONSIDERANT** qu'après application des majorations, les indemnités de fonction doivent être fixées comme suit :

| Qualité                      | Taux voté | Montant indemnité mensuelle brut en euros hors majoration | Pourcentage majoration chef-lieu de Canton | Montant majoration chef-lieu de Canton brut en euros | Pourcentage maximum de la strate supérieure | Montant de l'indemnité mensuelle majorée DSU brut en euros | Montant indemnité mensuelle totale brut en euros |
|------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Maire                        | 110%      | 4 521,57                                                  | 15%                                        | 678,24                                               | 145%                                        | 5 960,25                                                   | 6 638,49                                         |
| 1 <sup>er</sup> adjointe     | 44%       | 1 808,63                                                  | 15%                                        | 271,29                                               | 66%                                         | 2 712,94                                                   | 2 984,24                                         |
| Adjoints                     | 27%       | 1 109,84                                                  | 15%                                        | 166,48                                               | 66%                                         | 1 664,76                                                   | 1 831,24                                         |
| Conseiller municipal délégué | 14.68%    | 603,42                                                    | 15%                                        | 90,51                                                |                                             |                                                            | 693,94                                           |

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées

en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les majorations pour les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ci-annexés.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'appliquer la majoration de 15% au titre des communes chefs-lieux de canton aux indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints au Maire.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'appliquer la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine au Maire et aux adjoints au Maire.

Le calcul de l'indemnité de fonction se fera en appliquant un taux à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique qui se calculera comme suit :

(Taux maximal de la strate supérieure\*taux voté)/Taux maximal de la strate

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer le montant global des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 4 : DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

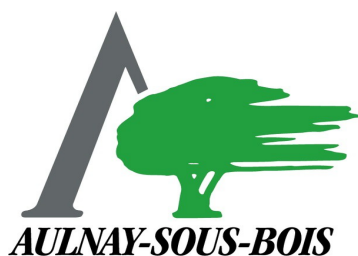
**ARTICLE 6 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65, article 6531, fonction 020.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°7**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

**DELIBERATION FIXANT LA MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS**

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
CHER(E)S ELU(E)S,

En vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire peut être majorée dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans des cas bien précis. L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct, suite au vote de l'enveloppe indemnitaire globale.

Ces majorations sont calculées à partir des indemnités réellement octroyées et non des taux maximums autorisés. Les conseillers municipaux sans délégation ne peuvent pas bénéficier de ces majorations dans les communes de moins de 100 000 habitants.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a perçu la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, l'ensemble des indemnités peuvent être établies sur la base de la strate de population supérieure pour le Maire et pour les adjoints au Maire. Le calcul de l'indemnité de fonction se fera en appliquant un taux à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique qui se calculera comme suit :

$(\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté}) / \text{Taux maximal de la strate}$

Par ailleurs, en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L.2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T sur les taux réellement votés dans l'enveloppe indemnitaire globale pour le Maire et les adjoints.

Avec un indice IB 1027 équivalent à 4 110.52 euros par mois, les indemnités sont alors les suivantes :

| Qualité | Taux voté | Montant indemnité mensuelle brut en euros hors majoration | Pourcentage majoration chef-lieu de Canton | Montant majoration chef-lieu de Canton brut en euros | Pourcentage maximum de la strate supérieure | Montant de l'indemnité mensuelle majorée DSU brut en euros | Montant indemnité mensuelle totale brut en euros |
|---------|-----------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Maire   | 110%      | 4 521,57                                                  | 15%                                        | 678,24                                               | 145%                                        | 5 960,25                                                   | 6 638,49                                         |

|                                    |        |          |     |        |     |          |          |
|------------------------------------|--------|----------|-----|--------|-----|----------|----------|
| 1 <sup>er</sup><br>adjointe        | 44%    | 1 808,63 | 15% | 271,29 | 66% | 2 712,94 | 2 984,24 |
| Adjoint                            | 27%    | 1 109,84 | 15% | 166,48 | 66% | 1 664,76 | 1 831,24 |
| Conseiller<br>municipal<br>délégué | 14.68% | 603,42   | 15% | 90,51  |     |          | 693,94   |

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

Approuver les majorations aux indemnités brutes définies précédemment.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**ANNEXE : Récapitulatif des montants individuels des indemnités de fonction  
après majorations**

|                                 | <b>Indemnité<br/>mensuelle<br/>brute</b> | <b>DSU</b> | <b>Canton</b> | <b>Indemnité<br/>mensuelle<br/>brute après<br/>majorations</b> | <b>Indemnité<br/>annuelle brute<br/>après<br/>majorations</b> |
|---------------------------------|------------------------------------------|------------|---------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Maire                           | 4 521,57                                 | 1 438,68   | 678,24        | 6 638,49                                                       | 79 661,88                                                     |
| Premier adjoint                 | 1 808,63                                 | 904,31     | 271,29        | 2 984,24                                                       | 35 810,85                                                     |
| Deuxième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Troisième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Quatrième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Cinquième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Sixième adjoint                 | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Septième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Huitième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Neuvième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Dixième adjoint                 | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Onzième adjoint                 | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Douzième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Treizième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Quatorzième adjoint             | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Quinzième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Seizième adjoint                | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Dix-septième adjoint            | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Dix-huitième adjoint            | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Dix-neuvième adjoint            | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Vingtième adjoint               | 1 109,84                                 | 554,92     | 166,48        | 1 831,24                                                       | 21 974,84                                                     |
| Conseiller municipal<br>délégué | 603,42                                   |            | 90,51         | 693,94                                                         | 8 327,26                                                      |
| Conseiller municipal<br>délégué | 603,42                                   |            | 90,51         | 693,94                                                         | 8 327,26                                                      |
| Conseiller municipal<br>délégué | 603,42                                   |            | 90,51         | 693,94                                                         | 8 327,26                                                      |
| Conseiller municipal<br>délégué | 603,42                                   |            | 90,51         | 693,94                                                         | 8 327,26                                                      |
| Conseiller municipal<br>délégué | 603,42                                   |            | 90,51         | 693,94                                                         | 8 327,26                                                      |

|                              |                  |  |       |                  |                   |
|------------------------------|------------------|--|-------|------------------|-------------------|
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| Conseiller municipal délégué | 603,42           |  | 90,51 | 693,94           | 8 327,26          |
| <b>Total</b>                 | <b>40 692,50</b> |  |       | <b>59 682,86</b> | <b>716 194,31</b> |

**Objet : INSCRIPTION DE CREDITS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE COLLABORATEURS DE CABINET**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

**VU** la délibération n°01 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire ;

**VU** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer des emplois de cabinet afin d'assister le Maire dans ses responsabilités politiques et administratives,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-10004, les modalités de rémunération sont déterminées de façon à ce que :

-D'une part, le traitement indiciaire ne soit en aucun cas supérieur à 90%

- du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité ;

Ou

- de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité à Aulnay-sous-Bois ;

-D'autre part, le montant des indemnités ne soit en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire d'Aulnay-sous-Bois et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence cités ci-dessus.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir fixer l'effectif des collaborateurs de cabinet à quatre et approuver les modalités de rémunération proposées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : FIXE** l'effectif des collaborateurs du cabinet à quatre personnes.

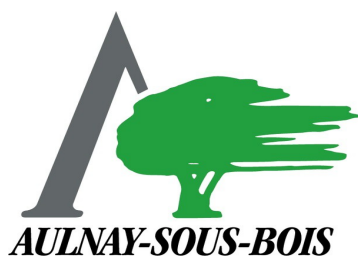
**ARTICLE 2 : APPROUVE** les modalités de rémunération proposées.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 012, article 64131, fonction 020.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE À LA DÉLIBÉRATION N°8**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

**INSCRIPTION DE CREDITS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE  
COLLABORATEURS DE CABINET**

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
CHER(E)S ELU(E)S,

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Ils ont pour mission de conseiller les élus, d'élaborer et de préparer des décisions (à partir des analyses des services compétents), d'effectuer la liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représenter les élus. La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes.

Régis par les articles L.333-1 à L.333-11 du Code général de la fonction publique et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, ils sont recrutés *intuitu personae* par l'autorité territoriale auprès de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par la voie de détachement (fonctionnaire) ou pour certains d'entre eux par la voie contractuelle.

En vertu de l'article 7 du décret de 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Les modalités de rémunération seront déterminées de façon à ce que :

-D'une part, le traitement indiciaire ne soit en aucun cas supérieur à 90%

- du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité ;

Ou

- de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité à Aulnay-sous-Bois ;

-D'autre part, le montant des indemnités ne soit en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire d'Aulnay-sous-Bois et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence cités ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Fixer l'effectif des collaborateurs à quatre.

2.- approuver les modalités de rémunération proposées.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2121-21, L. 1411-5 et L.1414-2,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer les documents concernés ou son représentant, président de la commission et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

**CONSIDERANT** que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité des restes le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

**CONSIDERANT** que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a invité les listes à se faire connaître, 3 (trois) listes ont été déclarées

| Liste A           | Liste B           | Liste C           |
|-------------------|-------------------|-------------------|
|                   |                   |                   |
| <b>TITULAIRES</b> | <b>TITULAIRES</b> | <b>TITULAIRES</b> |
|                   |                   |                   |
| <b>SUPPLEANTS</b> | <b>SUPPLEANTS</b> | <b>SUPPLEANTS</b> |
|                   |                   |                   |

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :

| <b>TITULAIRES</b> | <b>SUPPLEANTS</b> |
|-------------------|-------------------|
|                   |                   |

Résultats des votes

Nombre de conseillers présents:

Liste A :

Liste B :

Liste C :

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient :.

Liste A =

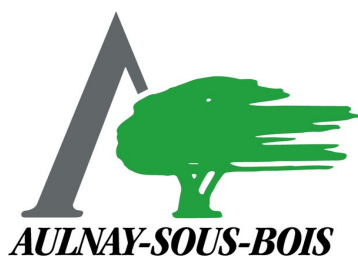
Liste B =

Liste C =

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE À LA DÉLIBÉRATION N°9**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Commission d'Appel d'Offres est chargée, selon la nature de la procédure de passation mise en œuvre, de l'ouverture et de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des marchés soumis à une procédure de passation formalisée.

Elle est également consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Sa composition (membres à voix délibérative) est la suivante :

- Le Maire ou son représentant ; Président de droit de la C.A.O.;
- 5 conseillers municipaux titulaires.
- 5 conseillers municipaux suppléants.

Par ailleurs, la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel, avec voix consultative, aux personnes suivantes :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics,
- lorsqu'ils sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 al 3 du C.G.C.T. « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Les membres à voix délibérative sont élus, sans panachage ni vote préférentiel, à la

représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants doivent également être désignés sur la même liste et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote est effectué à bulletins secrets. En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le vote peut être réalisé à main levée.

Les listes des candidats sont celles qui ont été présentées aux élections municipales sans qu'il soit possible de créer d'autres listes que celles déjà soumises aux électeurs lors du scrutin municipal.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe

**Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

**VU** le règlement ci-annexé,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y lieu pour le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, installé le 21 mars 2026, d'adopter son règlement intérieur,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

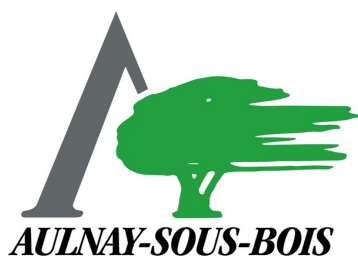
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                                        |
|----------------------------------------|
| <b>ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR</b> |
|----------------------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 3.500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu d'un tel règlement est déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit néanmoins obligatoirement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du C.G.C.T.),
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux des projets de contrat ou de marché, accompagnant une délibération soumise au Conseil Municipal (article L.2121-12 du C.G.C.T.),
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.),
- les règles relatives à la présentation et à l'examen de la demande de constitution des missions d'information et d'évaluation ainsi que ses règles de composition et de fonctionnement (article L.2121-22-1 du C.G.C.T.),
- les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article 2121-27-1 du C.G.C.T.).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir adopter le présent règlement intérieur du conseil municipal.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

**Adopté par délibération n° 10 du 21 mars 2026**

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....                                                                                                            | 3  |
| Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT).....                                                                                                   | 3  |
| Article 2 : CONVOCATIONS (Article L.2121-10 du CGCT) .....                                                                                                                         | 3  |
| <b>ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR</b> .....                                                                                                                                             | 4  |
| <b>ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ</b> (Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et article L.2121-26 du CGCT)..... | 4  |
| <b>ARTICLE 5 : GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL</b> (Article L.2121-28 du CGCT).....                                                                                | 5  |
| 5.1. Constitution des groupes.....                                                                                                                                                 | 5  |
| 5.2. Moyens matériels des groupes .....                                                                                                                                            | 5  |
| <b>ARTICLE 6 : VŒUX ET QUESTIONS ORALES</b> .....                                                                                                                                  | 5  |
| 6.1 Vœux.....                                                                                                                                                                      | 5  |
| 6.2 : Questions orales (Article L.2121-19 CGCT).....                                                                                                                               | 6  |
| <b>ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX</b> (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT) .....                                                      | 6  |
| <b>ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE</b> .....                                                                                      | 7  |
| <b>CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</b> .....                                                                                                                 | 8  |
| <b>ARTICLE 9 : LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES</b> (ARTICLES L.2121-22 DU CGCT) .....                                                                                            | 8  |
| 9.1. Les commissions permanentes.....                                                                                                                                              | 8  |
| 9.2. Les commissions spéciales .....                                                                                                                                               | 8  |
| 9.3. Les missions d'information et d'évaluation.....                                                                                                                               | 8  |
| <b>ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES</b> .....                                                                                                               | 9  |
| <b>ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b> (ARTICLE L. 1414-2 DU CGCT).....                                                                                                   | 9  |
| <b>ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</b> (ARTICLE L.1413-1 DU CGCT).....                                                                            | 10 |
| <b>Article 13 : CONSEILS DE QUARTIER</b> (Articles L.2143-1, L.2122-2-1 et L.2122-18-1 du CGCT).....                                                                               | 10 |
| <b>Article 14 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</b> (Article L.2143-3 du CGCT). ....                                              | 10 |
| <b>Article 15 : COMITES CONSULTATIFS</b> (Article L.2143-2 du CGCT).....                                                                                                           | 11 |
| <b>CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....                                                                                                              | 11 |
| <b>ARTICLE 16 : PRESIDENCE</b> (ARTICLES L.2121-14 ET L.2122-8 DU CGCT) .....                                                                                                      | 11 |
| <b>ARTICLE 18 : MANDATS</b> (Article L.2121-20 du CGCT).....                                                                                                                       | 12 |
| <b>ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE</b> (Article L.2121-15 du CGCT) .....                                                                                                        | 12 |
| <b>ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</b> (Article L.2121-18 alinéa 1 <sup>er</sup> du CGCT).....                                                                               | 13 |
| <b>ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS</b> (ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 3 DU CGCT).....                                                                                            | 13 |
| <b>ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE</b> (ARTICLE L.2121-29 DU CGCT).....                                                                                                         | 13 |
| <b>ARTICLE 23 : AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES</b> .....                                                                                                                | 13 |
| <b>CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b> .....                                                                                                  | 14 |
| <b>ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE</b> .....                                                                                                                                 | 14 |
| <b>ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES</b> .....                                                                                                                                        | 14 |
| <b>ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE</b> (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT) .....                                                                                                | 15 |
| <b>ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE</b> .....                                                                                                                                     | 15 |
| <b>ARTICLE 28 : VOTES</b> (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT).....                                                                                                           | 15 |
| <b>ARTICLE 29 : CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE</b> (article L2131-11 CGCT).....                                                                                                    | 16 |
| <b>ARTICLE 30 : DECISIONS</b> .....                                                                                                                                                | 16 |
| <b>CHAPITRE V : PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS</b> .....                                                                                                                         | 17 |
| <b>ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX</b> (ARTICLE L.2121-23 DU CGCT) .....                                                                                                               | 17 |
| <b>Article 32 : COMPTES-RENDUS</b> (Article L.2121-25 du CGCT) .....                                                                                                               | 17 |
| <b>CHAPITRE VI :DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....                                                                                                                                    | 18 |
| <b>ARTICLE 33 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS</b> (ARTICLE L.2121-33 DU CGCT) .....                                                                      | 18 |
| <b>ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> (ARTICLE L.2121-8) .....                                                                                                   | 18 |
| <b>ARTICLE 35 : REFERENDUM LOCAL</b> (ARTICLES L.O 1112-1, LO. 1112-2 ET L.1112-3 ALINÉA 1 <sup>ER</sup> DU CGCT).....                                                             | 18 |
| <b>ARTICLE 36 : CONSULTATION DES ELECTEURS</b> .....                                                                                                                               | 19 |
| <b>ARTICLE 37 : LA CONFÉRENCE DES PRESIDENTS</b> .....                                                                                                                             | 19 |

## **CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

### **Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : CONVOCATIONS (Article L.2121-10 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise également la date, le lieu et l'heure de la réunion.

La réunion se déroule habituellement dans la salle du Conseil, au 1er étage de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'Hôtel de Ville.

Toutefois, quand l'actualité des questions le justifie, ainsi que lorsque des contraintes matérielles ou toute autre raison liée à la vie communale, apparaissent, le Maire peut organiser la réunion dans tout autre endroit favorable sis sur le territoire communal.

Cet endroit sera précisé dans la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou sous forme dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une convocation faisant lieu d'envoi complémentaire ou rectificatif à l'ordre du jour peut être envoyée dans les jours qui suivent l'envoi de la convocation initiale, et ce dans la limite de respecter le délai de 5 jours francs. Cette convocation se fait par écrit et/ou sous forme dématérialisée.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Toute proposition d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au maire par écrit ou sous forme dématérialisée et motivée quinze jours francs avant la date prévue pour le conseil municipal.

En vertu de l'article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans ce cas, si l'ordre du jour a déjà été envoyée, la demande sera présentée à une prochaine séance du Conseil Municipal.

D'une manière comparable, un cinquième des habitants (inscrits ou non sur les listes électorales) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence de cette assemblée.

Dans ce cas, toutefois, le Maire ne peut être tenu de satisfaire à cette demande. S'il le fait, alors l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation ou non d'une consultation sur le thème évoqué.

### **ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ** (Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et article L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, de s'informer des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, et notamment ceux relatifs à des projets de contrat ou de marché de service public, à la mairie sur rendez-vous, sur demande formulée auprès du Maire.

Une demande devra être adressée au Maire.

Le Maire a la possibilité de fixer librement les conditions de cette information, dans la limite des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée, sous format papier au Secrétariat Général ou sous format dématérialisé.

## **ARTICLE 5 : GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2121-28 du CGCT)**

### **5.1. Constitution des groupes**

Un groupe politique est constitué au minimum de trois conseillers municipaux et doit être déclaré par courrier recommandé au maire. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Cette déclaration doit comporter l'intitulé du groupe, la liste de ses membres et le nom de son président.

Les groupes désignent un président, selon les modalités de leur choix. Le Maire devra en être informé dans les meilleurs délais.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire par courrier recommandé.

### **5.2. Moyens matériels des groupes**

Les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, seront définis par le Conseil Municipal dans une délibération à venir.

## **ARTICLE 6 : VŒUX ET QUESTIONS ORALES**

### **6.1 Vœux**

Les vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal. Le nombre de ces vœux déposé est limité à un par groupe politique et un par élus non-inscrits.

Ils doivent être déposés par écrit ou sous format dématérialisé et à l'attention du Maire avant l'envoi de l'ordre du jour dans les conditions décrites ci-après.

Le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

Ils seront envoyés avec la convocation et l'ordre du jour 5 jours francs avant le Conseil municipal.

Exceptionnellement et en fonction de l'actualité, ils peuvent être envoyés 3 jours francs avant le Conseil municipal afin de pouvoir être soumis à la consultation des membres de la Conférence des Présidents élargie précédant le Conseil municipal.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

## **6.2 : Questions orales (Article L.2121-19 CGCT)**

Les conseillers municipaux, au sein de chaque groupe, ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre des questions orales est limité à une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élus non-inscrits.

Une question orale est autorisée par groupe et par séance.

Le Maire peut, à sa discrétion et sous réserve de ne pas perturber outre mesure le déroulement de la séance, autoriser un groupe à poser une deuxième question.

Si au cours d'une séance, le Maire y consent pour un groupe, alors il ne pourra pas refuser les demandes qui lui seront faites par d'autres groupes lors de cette même séance.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors des séances, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, la réponse à la question posée sera donnée dans les meilleurs délais.

L'auteur de la question orale en rappelle l'objet (cinq minutes maximum).

## **ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT)**

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article*

*et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.».*

Au regard des dispositions légales, une place doit être réservée à l'expression des groupes, et ce qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, dans le (ou les) bulletin(s) d'information générale qui existent et traitent des réalisations et de la gestion du conseil municipal.

Ainsi, une place doit être réservée à cette expression dans le bulletin Oxygène (ou tout autre bulletin appelé à s'y substituer), ainsi que sur le site Internet de la Ville et tout autre moyen de communication créé.

Le bulletin municipal étant édité une fois par mois, les articles des groupes politiques seront publiés dans chaque numéro.

La Direction des communications transmettra aux présidents de groupe un calendrier prévisionnel des dates de parution du bulletin ainsi que des dates butoirs de transmission de ces articles.

Ils doivent comporter au maximum 1700 caractères (ce point pourra être revu selon la maquette qui sera mise en place pour le journal d'information de la ville).

Ils peuvent être adressés par courrier, e-mail, sous format dématérialisé ou remis en mains propres à la Direction des communications. Ils doivent être signés de leurs auteurs.

Ces mêmes articles apparaîtront sur le site Internet de la Ville.

Les articles proposés ne devront pas contenir des propos contraires aux bonnes mœurs ni diffamatoires, ni de tout autre caractère pénalement répréhensible.

Dans le cas contraire, en cas de publication, outre la responsabilité du directeur de la publication, celle de l'auteur de l'article et/ou du président de groupe pourrait être engagée.

Il est rappelé qu'en période pré électorale, les articles proposés devront respecter l'article L. 52-1 du Code électoral.

## **ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée préalablement au Maire.

\*\*\*

## **CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

---

### **ARTICLE 9 : LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLES L.2121-22 DU CGCT)**

#### **9.1. Les commissions permanentes.**

Les commissions permanentes sont au nombre 3 (trois). Elles portent sur les thèmes suivants :

- RESSOURCES
- VIE QUOTIDIENNE
- DEVELOPPEMENT

Il est à noter que le contenu des 3 (trois) commissions peut être revu par décision de l'assemblée délibérante. Le présent règlement sera alors modifié en ce sens. Les domaines résultant de politiques nouvelles seront normalement incluses dans les commissions existantes.

Chaque commission est composée de quinze (15) membres, conseillers, désignés au scrutin proportionnel et est présidée par le Maire qui en est président de droit.

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire chaque fois qu'il le juge utile dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions. Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre. Il lui est ainsi possible, par exemple, de les regrouper.

Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

#### **9.2. Les commissions spéciales**

Le Conseil municipal peut décider de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières.

De la même manière que pour les commissions permanentes, les conseillers membres sont désignés au scrutin proportionnel. Le Maire est président de droit de ces commissions.

Leur durée est limitée, et dépend de l'objet principal de la commission. Elle est normalement précisée dans la délibération portant création et désignation des membres desdites commissions.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

### **9.3. Les missions d'information et d'évaluation**

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22-1 du C.G.C.T., le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation.

La demande doit être adressée au Maire, par courrier recommandé, signé de tous les conseillers concernés. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de saisine du Conseil municipal pour la création d'une mission d'information et d'évaluation devra :

- être transmise par courrier adressé au Maire au moins 20 jours avant la date de réunion du Conseil Municipal,
- indiquer les noms des 8 conseillers au minimum présentant la demande,
- indiquer l'objet précis de la mission.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal.

Sa durée ne peut excéder 6 mois à compter de sa création.

A l'expiration de ce délai, son président devra remettre un rapport écrit en Conseil municipal.

Il est à noter qu'une telle mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ses membres sont désignés au scrutin proportionnel.

Les séances des missions d'information et d'évaluation ne sont pas publiques.

Chaque mission remettra son rapport aux membres du conseil municipal à la fin de sa mission.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes et spéciales.

Toutefois, pour des raisons pratiques, chaque commission désignera un « *vice-président* » qui le suppléera, si nécessaire, dans l'animation des commissions et sera compétent en son absence ou son empêchement.

Il est rappelé que les commissions sont consultatives, en aucun cas elles ne se substituent au conseil municipal, seul compétent pour délibérer des affaires de la commune.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, sur invitation du Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée avant à chaque conseiller membre, à son domicile ou à tout autre adresse de son choix ou par voie dématérialisée.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### **ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (ARTICLE L. 1414-2 DU CGCT)**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et de son règlement intérieur.

### **ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (ARTICLE L.1413-1 DU CGCT)**

Une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit être créée.

Présidée par le Maire, elle est composée d'élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

Elle doit notamment être obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

### **Article 13 : CONSEILS DE QUARTIER (Articles L.2143-1, L.2122-2-1 et L.2122-18-1 du CGCT)**

Au regard de son nombre d'habitants, la commune d'Aulnay-sous-Bois, est tenue de créer des conseils de quartier.

Il appartient au conseil municipal d'en fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. Ainsi, les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 14 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article L.2143-3 du CGCT).**

Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

**Article 15 : COMITES CONSULTATIFS (Article L.2143-2 du CGCT)**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire, ou tout ou partie de ses habitants.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

\*\*\*

## **CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

### **ARTICLE 16 : PRESIDENCE (ARTICLES L.2121-14 ET L.2122-8 DU CGCT)**

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille ou fait procéder au dépouillement lors des votes à scrutin secret, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Le Maire peut retirer la parole à tout intervenant qui ne respecterait pas le présent règlement ou qui troublerait le bon déroulement des débats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 17 : QUORUM (Article L.2121-17 du CGCT)**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié des membres plus un) s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au début de la mise en discussion de chaque question dont il sera délibéré, si un au moins des conseillers s'est retiré en cours de séance.

Il est rappelé que n'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné mandat à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle (sauf urgence, où ce délai peut être réduit à un jour franc). Il délibère alors sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

### **ARTICLE 18 : MANDATS (Article L.2121-20 du CGCT)**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix mandat écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les mandats sont remis au maire en début de séance. Si un conseiller municipal présent en début de séance, la quitte avant la fin, alors il remet, le cas échéant, son mandat directement au Maire.

### **ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE** (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaire(s) sur proposition du Maire parmi les membres du conseil.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Le Procès-verbal de la séance est rédigé sous sa responsabilité.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### **ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC** (Article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS** (ARTICLE L.2121-18 DU CGCT)

Les séances sont enregistrées sous format audio par les services municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de séance.

### **ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE** (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **ARTICLE 23 : AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES**

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

\*\*\*

## **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

---

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il émet également des avis et peut formuler des vœux.

### **ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

La séance commence par l'appel des conseillers, la citation à voix haute des pouvoirs reçus, et la constatation du quorum.

Ensuite, le président de séance déclare la séance ouverte et procède à l'approbation du procès-verbal de séance(s) précédente(s) auquel il peut être ajouté des observations.

Puis, il propose la désignation du secrétaire de séance.

Ensuite, le Président de la séance cite les différentes délibérations ne donnant pas lieu à débat. Celles-ci seront affichées lors de chaque séance du conseil municipal et feront l'objet d'une adoption d'ensemble sauf si certaines d'entre elles sont contestées ; en ce cas, il sera procédé au vote pour les délibérations contestées.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut également retirer de l'ordre du jour des projets de délibération.

Chaque affaire soumise au vote fait l'objet d'une présentation orale sommaire, reprenant habituellement les termes de la délibération et/ou les idées principales contenues dans la note de synthèse envoyée avec la convocation, par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Les documents transmis aux conseillers municipaux sont susceptibles d'être amendés. Ce droit d'amendement permet ainsi à l'ensemble des élus, de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des dossiers soumis à la délibération du Conseil municipal. Les amendements sont adressés par écrit au maire y compris en séance.

### **ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'élue délégué compétent, habituellement rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui tiendrait des propos contraires aux règlements et aux convenances.

Si l'orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le Maire peut lui interdire la parole, en cas de non-respect de cette décision, il peut être expulsé.

Aucune demande de prise de parole n'est possible une fois que le débat est clos sur une délibération. Il n'est pas possible de demander la parole au cours d'un vote.

## **ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT)**

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération, prenant acte de sa tenue.

Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

La délibération précise que son objet est le vote du D.O.B. sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Le débat d'orientation budgétaire sera enregistré au procès-verbal de la séance. Les règles pour la tenue du débat d'orientation budgétaire sont celles de l'article 25.

## **ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Maire peut décider de suspendre la séance. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un Conseiller municipal.

Il revient exclusivement au Président de fixer la durée de la suspension.

## **ARTICLE 28 : VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si la loi en dispose autrement.

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de voter ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions (au sens large).

Cependant, le Président de séance à la possibilité, à tout moment, de décider de procéder à un vote par assis et levé.

Il doit être procédé à un vote au scrutin public, si le quart au moins des membres présents le demande. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Enfin, Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers au moins des membres présents le réclame ;
- soit quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, alors il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les cas particuliers des nominations et des présentations, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas respecter la règle du vote secret et de voter selon l'un des trois autres modes de votation. Cette possibilité n'est ouverte qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires prévoyant expressément un vote secret.

## **ARTICLE 29 : CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE (Article L2131-11 CGCT).**

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

## **ARTICLE 30 : DECISIONS**

Le Maire communique un compte rendu des décisions qu'il a prises en application de la délégation d'attribution qui lui est accordée par le Conseil conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

\*\*\*

## **CHAPITRE V : PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

---

### **ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)**

Après chaque séance, un procès-verbal écrit est établi sous la responsabilité du secrétaire désigné au sein du Conseil.

Le procès-verbal contient l'ensemble des délibérations soumises au vote lors de la séance.

Pour chacune d'entre elles, l'intégralité des débats est retranscrite.

Une fois le procès-verbal établi, et après communication aux conseillers municipaux, il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

En cas d'approbation, la signature de chacun des conseillers présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal, ou mention est faite de la cause qui l'a empêché.

### **Article 32 : COMPTES-RENDUS (Article L.2121-25 du CGCT)**

Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et des décisions prises sur la base de sa délégation à l'exécutif. Il est rédigé sous la responsabilité du Maire.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

\*\*\*

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 33 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS** (ARTICLE L.2121-33 DU CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

### **ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR** (ARTICLE L.2121-8)

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

### **ARTICLE 35 : REFERENDUM LOCAL** (ARTICLES L.O 1112-1, LO. 1112-2 ET L.1112-3 ALINÉA 1<sup>ER</sup> DU CGCT)

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., le conseil municipal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire pourra également y soumettre tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Une délibération devra être adoptée par le conseil municipal pour décider de l'organisation d'un référendum et en fixer les modalités pratiques.

Ces dispositions en pourront en aucun lieu contrevenir aux dispositions du C.G.C.T. applicables en l'espèce.

Il est rappelé que le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 36 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS (ARTICLES L.1112-15 ET L.1112 - 17 DU CGCT)**

Le conseil municipal peut consulter les électeurs sur les décisions qui relèvent de sa compétence.

Il est rappelé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ne pouvant avoir force décisionnelle. L'organe délibérant devra adopter une délibération fixant les conditions et modalités pratiques de cette consultation.

### **ARTICLE 37 : LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La Conférence des Présidents est composée du Maire ou de son représentant et des présidents de chacun des groupes de la majorité représentés au sein du Conseil municipal (restreinte).

Elle devient une Conférence des Présidents élargie lorsqu'elle se réunit avec l'intégralité des Présidents de groupes.

La Conférence des Présidents a pour objet de préparer et d'échanger au sujet des projets de délibérations, de vœux et sur les questions diverses. En cas d'absence du Président de groupe, un membre du groupe pourra la représenter à cette conférence.

La convocation pour la Conférence des Présidents (restreinte ou élargie) est envoyée par le Secrétariat Général par écrit ou sous format dématérialisée sur tout type de support adéquat à l'ensemble des Présidents de groupes.

\*\*\*

Objet : **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CA DU CCAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6,

VU la délibération n°01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

**CONSIDERANT** que ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir fixer le nombre de membres élus au CCAS.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

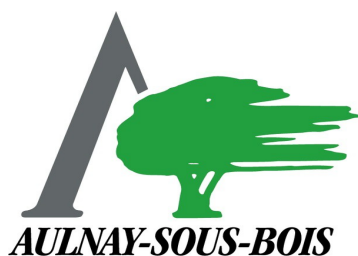
VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : FIXE** le nombre de membres élus à 8 et le nombre de membre nommés à 8, pour un nombre total de 16 membres.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CA DU CCAS</b> |
|----------------------------------------------------|

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, les centres communaux d'action sociale sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, Président de droit, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- Fixer le nombre de membres élus à 8 et le nombre de membre nommés à 8, pour un nombre total de 16 membres.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.